

**REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE NATIONALE  
SUPERIEUR d'ELECTRICITE ET DE MECANIQUE  
INTERNAT ET VIE EN COLLECTIVITE**

Approuvé par le Conseil d'établissement du 20 Septembre 2011

**PREAMBULE**

Le régime de la vie estudiantine à l'Ecole Nationale Supérieure d'Electricité et de Mécanique est l'internat. L'internat est un service mis à la disposition des étudiants et non un droit. De ce fait, il peut être refusé ou annulé si un résidant ne respecte pas les règlements intérieurs en vigueur de l'établissement, dont celui de l'internat.

Le présent règlement approuvé par le Conseil d'établissement du 20 Septembre 2011, est un complément du règlement intérieur de l'établissement et de celui des études. Ce règlement s'impose à tous les élèves ingénieurs et devra de ce faite être visé par chaque élève ingénieur après en avoir pris connaissance.

Le règlement fait référence à la loi 01.00, article 22 et article 73.

**LA RESIDENCE**

**Article 1 :** L'ENSEM dispose d'une cité mise à la disposition des élèves ingénieurs, avec des étages réservés aux filles.

**Article 2 :** L'internat (Résidence, Restaurant, Foyer...) cesse de fonctionner pendant les vacances universitaires de l'été afin de procéder aux interventions de réparations et maintenance nécessaires. A cet effet, les résidents doivent prendre leurs dispositions pour évacuer les lieux au plus tard le 30 Juin de chaque année.

Le prolongement de l'utilisation de la résidence pendant les stages d'été doit faire l'objet d'une demande (avant la fin du mois d'avril) à l'administration qui doit être statuée par la commission pédagogique et la cellule de suivi.

**Article 3 :** L'inscription à l'internat est annuelle, et ne sont définitivement admis que les élèves ingénieurs ayant fourni au service de scolarité les pièces suivantes :

- ✓ 1 Copie de CIN légalisée ;
- ✓ 6 photos d'identité ;
- ✓ 4 enveloppes timbrées autocollantes ;
- ✓ 1 Cliché pulmonaire récent ;
- ✓ Certificat médical d'aptitude de vivre en collectif (récent)
- ✓ Le présent règlement intérieur (disponible sur le site de l'école) portant la mention manuscrite "lu et approuvé" et dûment légalisé auprès des autorités compétentes.

**Article 4 :** A chaque rentrée universitaire, l'ensemble des élèves ingénieurs doit s'acquitter :

- ✓ d'une caution de 200DH,
- ✓ des frais d'assurance de 50DH,
- ✓ des frais de logement et de restauration pour un trimestre ou pour l'année entière.

**Article 5 :** Le droit d'occupation de la résidence est strictement personnel et incessible, il cesse notamment en cas du non respect du règlement intérieur, en cas de la perte de la qualité d'élève ingénieur à l'ENSEM (même pour les élèves ingénieurs ayant terminé leurs études) et en cas de non paiement en début de chaque trimestre.

L'affectation des chambres se fait d'une manière aléatoire par un système informatique. Le Paiement par trimestre des droits de la résidence et du restaurant doit avoir lieu pendant la première semaine du trimestre en cours. Dans le cas de non paiement ces prestations (résidence, Restaurant) seront suspendues systématiquement.

**Article 6 :** Les élèves ingénieurs sont logés à raison de 2, 3 ou 4 par chambre selon la disponibilité. L'accès de toute personne étrangère à la résidence est strictement interdit, les résidents ayant autorisé des personnes étrangères à passer la nuit dans leurs chambres sont passibles de sanctions pouvant aller jusqu'à leur exclusion définitive de l'internat.

**Article 7 :** Il est formellement interdit :

- ✓ de fixer des objets aux murs,
- ✓ d'écrire sur les portes et les murs,
- ✓ de modifier les installations électriques,

- ✓ de changer les meubles affectés à chaque chambre,
- ✓ d'utiliser les appareils à grande consommation électrique (réchaud, réfrigérateur, Fer à Repasser, etc.),
- ✓ de cuisiner ou d'utiliser les réchauds à gaz dans les chambres,
- ✓ de salir les douches et les toilettes,
- ✓ de changer les canons de serrures des portes des chambres.

**Article 8 :** Toute dégradation du matériel, doit être immédiatement signalée à l'administration. Les dégâts causés par les résidents sont réparés aux frais communs des intéressés, à moins que l'auteur n'en soit connu, auquel cas les frais sont à la charge de ce dernier.

Une commission technique vérifie, en présence du résident, les installations mises à sa disposition au début et à la fin de la période d'occupation des lieux. Le montant des dégradations constatées sera à la charge des résidents. Le renouvellement des clefs perdues par les résidents reste à leurs charges.

**Article 9 :** Les résidents sont tenus de respecter les règles de vie communautaire et d'éviter tout ce qui peut troubler l'ordre ou gêner et perturber le travail de leurs collègues :

- ✓ Le tapage notamment nocturne, le claquement des portes ;
- ✓ Adoucir le ton de la musique et respecter le bon voisinage ;
- ✓ Le changement ou déplacement d'équipement de la chambre ;
- ✓ Eviter tout comportement compromettant et sortant de l'ordinaire ;
- ✓ Eviter tout propos, attitude ou action scandaleuse pouvant causer un préjudice matériel ou moral à la résidence ou à l'un de ses occupants.

**Article 10 :** Les résidents doivent laisser libre accès à la chambre toutes les fois que les circonstances l'exigent afin que soient assurés la sécurité et l'entretien des biens et des locaux.

**Article 11 :** Tout résident ne peut changer de chambre qu'après accord préalable de l'administration.

**Article 12 :** L'accès aux chambres est strictement interdit à toute personne étrangère à l'Ecole. Les résidents sont autorisés à recevoir leurs invités dans la buvette de la Résidence pendant ses horaires d'ouverture (voir article 36). Les règles de courtoisie et de moralité publique sont de rigueur dans ce lieu de détente. La présence des résidents dans les étages réservés aux personnes de sexe opposé est strictement interdite.

**Article 13 :** L'ENSEM met à la disposition des résidents des chambres équipées de :

- ✓ Un matelas,
- ✓ Un sommier,
- ✓ Une chaise,
- ✓ Un bureau,
- ✓ Un rideau,
- ✓ Une clé

**Article 14 :** Les résidents sont tenus responsables de l'état des lieux de leurs chambres et des espaces communs. Il est demandé aux étudiants de respecter la propreté de leur chambre et de leur pavillon et de ne pas abîmer leurs équipements (murs, portes, fenêtres, placards, mobilier, installations sanitaires et électriques, etc.).

**Article 15 :** L'auto discipline étant de règle, toutes les entrées et sorties sont libres aux résidents pendant la journée. Toutes fois, les portes de l'école seront définitivement fermées tous les soirs à 23h00. Les samedis, dimanches et jours fériés, les portes seront fermées à 21 h00. L'accès n'est alors possible que sur présentation de la carte d'étudiant. Au-delà de minuit, tout accès est interdit.

**Article 16 :** Il est strictement interdit d'afficher des notes ou quoi que ce soit en dehors du tableau d'affichage destiné à cet effet. L'affichage dans les vitres, les portes, les couloirs, le hall est formellement interdit.

**Article 17 :** Il est délivré à tout élève ingénieur une carte d'étudiant strictement personnelle et valable pour toute sa scolarité. L'étudiant est tenu de la présenter à toute réquisition. En cas de perte de cette carte, les frais de sa réémission seront à la charge de l'intéressé.

**Article 18 :** Chaque résident est tenu responsable de ses biens propres dont il doit assurer lui-même la sauvegarde. L'administration n'est nullement responsable des pertes ou vols qui peuvent se produire dans les chambres.

**Article 19** : Il est strictement interdit de fumer dans les chambres et espaces communs de l'internat (loi n°15/91 relative à l'interdiction de fumer). De même l'usage de tout produit illicite expose à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'internat. La détention d'armes, de boissons alcoolisées, et de stupéfiants de toute nature est formellement interdite. Il est de même des jeux de hasard ou d'argent.

**Article 20** : Les occupants doivent veiller à ne pas laisser la lumière allumée dans leurs chambres. Les appareils tels que la Radio, l'Ordinateur ou le téléphone portable doivent être débranchés en leur absence.

**Article 21** : La pose de pots de fleurs aux fenêtres est rigoureusement interdite. Il est également interdit d'étendre du linge, des vêtements ou tous autres objets aux fenêtres, toute entrave sera sanctionnée par une mesure disciplinaire.

**Article 22** : Les ordures et débris doivent être exclusivement déversés dans des poubelles installées à cet effet.

**Article 23** : Après usage, les robinets d'amenée d'eau chaude ou froide doivent être maintenus fermés. Toute fuite d'eau, même minime, doit être immédiatement signalée au responsable de la résidence.

**Article 24** : Les résidents sont représentés auprès de l'administration par le biais d'un comité des résidents.

**Article 25** : L'administration se réserve le droit d'effectuer des contrôles inopinés et accéder aux chambres chaque fois que les circonstances l'exigent.

**Article 26** : Lors de l'arrivée de chaque résident, un état de lieux doit être rempli et remis au responsable de l'internat dans un délai de 24 heures. Au-delà de ce délai l'inventaire et l'état du mobilier dressés par le responsable de l'internat est la seule retenue. En fin de l'année, une fois que l'état des lieux est effectué tout dommage éventuel apporté à la chambre ou aux locaux communs sera à la charge des résidents.

## **LE RESTAURANT**

**Article 27** : Toute préparation de repas dans les chambres de l'internat est interdite.

**Article 28** : Le restaurant des étudiants est régi par l'horaire strict suivant :

		<b>P.déj.</b>	<b>Déj.</b>	<b>Dîner</b>
<b>Du Lundi au Jeudi :</b>	- Ouverture des portes :	06 h45	12 h00	18 h10
	- Fermeture des portes :	07 h50	13 h30	19 h45
<b>Vendredi</b>	- Ouverture des portes :	06 h45	12 h00	18 h40
	- Fermeture des portes :	07 h50	14 h00	20 h15
<b>Samedi</b>	- Ouverture des portes :	06 h45	12 h00	
	- Fermeture des portes :	07 h50	13 h30	
<b>Dimanche</b>	- Ouverture des portes :		12 h00	18 h10
	- Fermeture des portes :		13 h 30	19 h45

**Article 29** : Dans le souci de maîtriser la consommation, un système de réservation par empreinte digitale est mis en place. Les résidents sont tenus de réserver leurs repas soit la veille à 20h00 ou bien le matin du même jour au plus tard à 07h45. Toutefois l'annulation reste possible le même jour, mais avant 07h45. Tout résident ne consommant pas un repas réservé, se verra sanctionné par l'annulation du repas correspondant du jour suivant. En cas d'une première récidive, la sanction sera d'une journée entière, la deuxième récidive sera équivalente à 3 jours et à la troisième récidive, l'étudiant sera traduit en conseil de discipline.

**Article 30** : L'accès au restaurant est strictement réservé aux élèves ingénieurs de l'ENSEM ayant effectués leurs réservation à l'avance.

**Article 31** : Le restaurant cesse de fonctionner durant les congés universitaires, lors des vacances ou d'arrêt irrégulier des cours de plus de 2 jours. Dans ce dernier cas, l'ensemble des services de l'Internat (Foyer, Eaux chaudes, Restaurant..) seront automatiquement suspendus.

**Article 32** : Un comportement correct vis-à-vis de leurs collègues, du personnel administratif de l'internat est de rigueur. Aucun désordre ne sera toléré. Une tenue vestimentaire correcte est exigée au restaurant. Les repas doivent se passer dans l'ordre et la

discipline. Tout étudiant qui entrave au bon déroulement de ce service sera traduit devant le conseil de discipline. Toute revendication relative au fonctionnement du restaurant doit être remise par écrit au représentant de l'administration de l'ENSEM. Il est strictement interdit de s'adresser directement aux représentants de la société de sous-traitance.

**Article 33** : L'accès à la cuisine et au self service est strictement interdit aux résidents.

Toutefois, une commission mixte et une cellule de suivi peuvent procéder à des visites inopinées dans les locaux de la cuisine.

La commission mixte est composée d'un représentant de l'administration et d'un représentant du comité des résidents, alors que les membres de la cellule de suivie sont désignés par le conseil de l'établissement

**Article 34** : Il est servi aux résidents un menu arrêté selon le CPS sans changement. Tout régime alimentaire spécial est absolument exceptionnel, et ne peut être envisagé qu'après avis du médecin de l'ENSEM et validation de cellule de suivi. Les frais supplémentaires occasionnés éventuellement par ce régime doivent être supportés par l'intéressé.

**Article 35** : A la fin de chaque repas, les résidents doivent remettre leurs plateaux au complet avant de quitter le restaurant. Le matériel de cuisine ne doit pas être emporté dans les chambres sous peine de sanctions par mesure disciplinaire.

**Article 36** : Au foyer, lieu de détente et de distraction pour les élèves ingénieurs, les règles de courtoisie publique sont de rigueur, les horaires d'ouverture et de fermeture sont fixés selon le planning suivant :

	<i>Ouverture</i>	<i>Fermeture</i>	<i>Ouverture</i>	<i>Fermeture</i>
<b>Lundi - Vendredi</b>	07h15	13h50	15h00	22h00
<b>Samedi</b>	07h30	13h30	15h00	21h00
<b>Dimanche</b>	08h30	13h00	15h00	21h00

**Article 37** : Toute infraction au présent règlement peut entraîner des sanctions prononcées par le conseil de discipline issu du conseil de l'école. Les sanctions susceptibles d'être infligées aux comparants restent à l'appréciation du dit conseil. Il est à noter que ces sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'internat.

Je soussigné(e),

**NOM** : .....

**PRENOM** : .....

**TITULAIRE DE LA CIN N°** ..... **DELIVREE LE** ..... **A** .....

**ETABLISSEMENT** : .....

Déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur applicable aux résidents de l'ENSEM et m'engage à le respecter scrupuleusement. Les frais de logement sont payables trimestriellement ou annuellement à l'avance d'un montant de ..... DH par mois.

..... (Recopier la mention « lu et approuvé »)

**Signature légalisée**